

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 : Police Municipale

**ARRETE TEMPORAIRE N° 141/2023**

**Raccordement réseau eaux pluviales au n° 446 avenue du Roucagnier à Lunel-Viel -34-**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la demande de l'entreprise BRAULT MTP demeurant au 720 Avenue des Bigos 34740 Vendargues qui doit réaliser des travaux de raccordement au réseau eaux pluviales au n°446 Avenue du Roucagnier à Lunel-Viel – 34400- durant la période du 22 novembre 2023 au 15 décembre 2023 (durée du chantier 5 jours calendaires) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant ces travaux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise BRAULT MTP est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de raccordements au réseau eaux pluviales, au n°446 Avenue du Roucagnier à Lunel-Viel – 34400- durant la période du 22 novembre 2023 au 15 décembre 2023 (durée du chantier 5 jours calendaires) ;

**ARTICLE 2 :**

Durant toute la durée du chantier :

Sur les lieux des travaux

- Circulation fermée au niveau du N° 446 avenue du Roucagnier.
- Stationnement interdit sous peine de fourrière (sauf pour les véhicules affectés au chantier).
- Mise en place d'une déviation par le permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, les emplacements occupés devront être tenus par le permissionnaire en constant état de propreté.

**ARTICLE 4:**

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. La pose des barrières et des arrêtés sont à la charge de l'entrepreneur.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

**ARTICLE 6:**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 22 11 2023

Le Maire  
Fabrice FENOY



**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).